



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°81-2010-034 SPECIAL

JUILLET 2010

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2010



PRÉFECTURE DU TARN

NUMERO SPECIAL

Recueil

des Actes

Administratifs

2010

ÉPREUVES SPORTIVES

31ème rallye de la Montagne Noire

Sommaire affiché le 22 JUILLET 2010

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

SOMMAIRE

Les extraits d'actes inscrits au sommaire peuvent être consultés au bureau d'accueil de la préfecture du Tarn ou sur le site internet de la préfecture du Tarn à l'adresse suivante :
www.tarn.gouv.fr (rubrique - publications)

Arrêté du 19 juillet 2010 autorisant l'organisation du 31^{ème} rallye de la montagne noire du 23 au 25 juillet 2010



PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections, de la réglementation
et des affaires juridiques

**ARRETE DU 19 JUILLET 2010 AUTORISANT L'ORGANISATION
DU 31^{ème} RALLYE DE LA MONTAGNE NOIRE
du 23 au 25 juillet 2010**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le code des assurances ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2010 par M. Gérard Bertrand, représentant l'«Ecurie de la Montagne Noire», en qualité d'organisateur technique et de M. Jacques Etienne, représentant l'«ASA. des Monts d'Autan» en qualité d'organisateur administratif, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive sur la voie publique intitulée «31^{ème} Rallye de la Montagne Noire », du 23 au 25 juillet 2010 ;

Vu les avis de la préfète de l'Aude, du président du conseil général du Tarn, des maires de Castres, Mazamet, Boissezon, Cambounes, Escoussens, Labruguière, Massaguel, Payrin Augmontel, Pont de l'Arn, Le Rialet, du commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des services d'incendie et de secours , du délégué départemental de la fédération française du sport automobile ;

Vu le règlement de la manifestation visé sous le numéro 90 par la fédération française du sport automobile;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Vu l'engagement de l'organisateur du 20 avril 2010 ;

Vu l'arrêté temporaire du président du conseil général 7 avril 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section des épreuves sportives, du 25 juin 2010 ;

Vu le décret du président de la république du 11 juin 2009 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e

Article 1^{er} : M. Gérard Bertrand, représentant l'«Ecurie de la Montagne Noire», en qualité d'organisateur technique et M. Jacques Etienne, représentant l'«ASA des Monts d'Autan» en qualité d'organisateur administratif, sont autorisés à organiser une épreuve sportive sur la voie publique intitulée le «31^{ème} Rallye de la Montagne Noire», du 23 au 25 juillet 2010.

Les épreuves se déroulent conformément aux modalités et itinéraires exposés dans la demande précitée et dans le respect de la réglementation générale des épreuves sportives et du règlement particulier visé par la fédération française du sport automobile.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve :

- d'un contrôle préalable au premier départ de chacune des épreuves chronométrées de la compétition, effectué par l'organisateur technique de la manifestation, en l'occurrence M. Gérard Bertrand. Ce dernier sera chargé d'attester, par écrit, au directeur du service d'ordre que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées. S'il s'avérait que la réglementation générale des épreuves sportives ou les prescriptions particulières du présent arrêté n'étaient pas totalement observées, il sera fait obstacle au déroulement des épreuves ;
- du maintien, durant le déroulement de la compétition, du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Après s'être assuré que le déroulement de l'épreuve peut se faire sans danger, l'organisateur, en présence du représentant du groupement de gendarmerie, donne l'autorisation de départ.

Cette autorisation peut être rapportée à tout moment par le directeur de course, notamment à la demande du chef du dispositif de gendarmerie, s'il s'avère que les conditions de sécurité et de protection du public, des participants ou des concurrents ne se trouvent plus remplies.

Article 4 : L'organisateur assure sous son entière responsabilité et par ses propres moyens la sécurité générale de la manifestation, notamment:

- en ce qui concerne les spectateurs :
 - ✓ ils doivent être tenus à l'écart de la piste par des moyens adaptés (barrières, rubalises, bottes de paille...) et être particulièrement surveillés au niveau des passages spectaculaires et autour des lignes de départ et d'arrivée.

Des commissaires distincts de ceux affectés à la surveillance de l'épreuve et en liaison téléphonique avec le directeur de l'épreuve y seront attachés. Des zones rubalisées en rouge signalent les emplacements interdits d'accès au public. Tous les extérieurs de virage sont strictement interdits. Seules des zones offrant une possibilité de dégagement rapide et situées sur une butte, ou en surplomb de la route, à une hauteur minimale de deux mètres, et délimitées par des rubalises de couleur verte sont autorisées aux spectateurs.

- ✓ Le stationnement est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveu, et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains ou dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.
- ✓ A cet effet, l'organisateur veille à effectuer une communication ciblée sur la sécurité du public avant et pendant les épreuves, par tous moyens appropriés, en rappelant notamment les consignes de sécurité et les comportements à observer. Il met en place à chaque point dangereux du parcours des personnels en liaison phonique (radio ou téléphone) en mesure de lui signaler l'apparition d'un danger lié à la course ou au comportement anormal d'un spectateur.
- ✓ Ils doivent être informés des zones interdites telles que définies dans le cahier de sécurité et de l'interdiction des campements sauvages sur le tracé de l'épreuve.
- en ce qui concerne les riverains , ils seront informés sur le déroulement du rallye, les horaires de passage des concurrents et sur la conduite à tenir notamment en cas d'urgence.
- en ce qui concerne les concurrents ils doivent être informés:
 - ✓ des particularités du circuit. L'organisateur les renseigne sur la qualité des chaussées qui peuvent être en mauvais état sur certains secteurs du parcours et sur la présence éventuelles de gravillons.
 - ✓ des règles de sécurité qui doivent être respectées lors des reconnaissances comme lors des épreuves. Les pilotes ne doivent en aucun cas effectuer des essais sur les itinéraires des épreuves spéciales.
 - ✓ que lorsque la compétition emprunte les parcours de liaisons, les prescriptions générales du code de la route s'appliquent. Les arrêtés municipaux et départementaux en vigueur doivent être respectés par les participants. Sur ces trajets les concurrents se conforment aux limitations de vitesse lors de la traversée des villages.
 - ✓ des secteurs dangereux qui doivent faire l'objet de mesures de sécurité particulières. Il y a lieu de baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger, à défaut de le déplacer,
 - ✓ des lignes de départ et d'arrivée pour lesquelles les organisateurs mettent en place un système de protection adapté en fonction de l'endroit et de sa dangerosité (bottes de paille, barrières de protection, rubalises...).

Article 5 : Les voies empruntées lors des épreuves chronométrées sont fermées à la circulation publique. Elles sont rendues à la circulation entre chaque rotation, notamment pour le passage des riverains.

Il est formellement interdit d'emprunter les épreuves spéciales dans le sens inverse de la course.

Il appartient à l'organisateur d'informer les riverains sur la conduite à tenir en cas d'urgence et de faire neutraliser la course pour que les secours puissent intervenir en toute sécurité (une circulaire d'information leur sera remise).

Les interdictions et les déviations de la circulation des voies empruntées par les épreuves chronométrées se font en collaboration avec les services chargés de la voirie (conseil général, mairies).

Une signalisation appropriée est mise en place aux frais de l'organisateur.

Ces déviations doivent être communiquées au service départemental d'incendie et de secours quinze jours avant la date de l'épreuve.

Article 6 : Les intersections et autres passages dangereux sont protégés par un ou plusieurs commissaires de course spécialement affectés à la surveillance des lieux et porteurs individuellement du présent arrêté.

Ces commissaires ne disposent pas d'un pouvoir de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité de passage donnée à l'épreuve ou des spectateurs au comportement anormal ; ils doivent être en liaison phonique avec le directeur de la course afin que soit rendu compte, au plus tôt, de tout incident aux forces de l'ordre présentes sur l'épreuve.

Article 7 : La circulation hors du site ne doit pas être perturbée par la manifestation et le site sera, à tout moment, accessible aux moyens de secours. Des arrêtés municipaux ou départementaux, en fonction de la nature des voies concernées, réglementent le stationnement des véhicules qui est interdit sur le tracé de l'épreuve.

L'organisateur veille à ce qu'une largeur de trois mètres au moins en sens unique et de six mètres en double sens reste, en tout point du plan d'accès et d'évacuation sanitaires, disponible pour le passage des moyens de secours du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les médecins et services de secours agissant dans des cas d'urgence ont le libre accès vers le domicile des malades ou blessés résidant sur le site, après interruption provisoire de l'épreuve.

Article 8 : Un P.C. course disposant de moyens de liaisons fiables (téléphone, radiotéléphone) est installé permettant l'alerte des services d'incendie et de secours ou du SAMU (téléphone 18 ou 112 ou le 15) pour tout sinistre ou accident de personnes. Le bon fonctionnement de la liaison est vérifié préalablement au commencement de chacune des journées de la manifestation.

L'organisateur communique au service départemental d'incendie et de secours, les coordonnées de la personne à joindre en priorité au P.C. course.

Cette personne doit pouvoir être contactée à tout moment durant la compétition et se charge d'interrompre la course en cas de besoin, pour le passage des services de secours.

Un plan du site conforme aux normes est affiché dans ou à proximité du P.C. course.

Les consignes de sécurité, comportant notamment les numéros d'appel des moyens de secours, l'emplacement du plus proche appareil téléphonique, l'emplacement du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs et les dispositions à prendre en cas de sinistre, sont affichées à proximité du départ de chaque épreuve et des postes de secours.

Article 9 : En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, l'organisateur prend les dispositions utiles afin de garantir la sécurité des personnes et il fait appel aux moyens du service départemental d'incendie et de secours, les évacuations et secours des blessés relevant des missions légales des sapeurs pompiers.

A cet effet, il leur a préalablement communiqué le plan d'évacuation sanitaire prévu en cas de déclenchement d'un plan de secours. Ce plan mentionne, en particulier, les voies à emprunter par les services du SDIS ainsi que les points de jonction de leurs moyens et des secours en place sur la course

Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française du sport automobile doit être assurée lors de l'épreuve et un dispositif de sécurité comprenant au moins un médecin, un véhicule de premiers secours à personne, une équipe de quatre secouristes titulaires du PSE 2 (premiers secours en équipe) ou équivalent, un véhicule d'extraction (muni de moyens d'extinction d'un début de feu de véhicule) et une équipe de deux secouristes spécialistes en secours routiers, est mis en place. Un tableau de répartition des secours est annexé au présent arrêté.

Une zone d'atterrissage pour moyen de secours hélicoptéré d'une surface plane d'environ 1000 m², sans végétation haute ni éléments aériens est prévue à proximité immédiate de chacun des secteurs utilisés pour les courses.

Dans le cas où un accident se produirait durant le déroulement des épreuves spéciales et sur leur itinéraire, la compétition est immédiatement neutralisée afin de permettre le passage des véhicules de secours et de transports sanitaires.

Article 10 : Le SAMU 81, service régulateur, est informé de l'organisation du rallye. Il doit être en possession de la liste et des coordonnées des moyens de secours agréés qui interviendront sur le site de la manifestation.

Article 11 : Un service de secours et de lutte contre l'incendie est mis en place sur le circuit. Des moyens d'extinction appropriés aux risques et des couvertures pour feu sur personnes doivent être disposés tout au long du parcours (un par poste de commissaire), ainsi que dans les parcs fermés de stationnement et de ravitaillement en carburant, en nombre suffisant. Pour ces derniers, des extincteurs à poudre polyvalente et des bacs à sable avec pelles en quantité suffisante sont également prévus. Il est interdit de fumer, d'utiliser des téléphones portables et d'allumer des feux à l'intérieur des parcs.

Les personnes susceptibles d'utiliser ce matériel doivent être formées à son emploi.

Article 12 : Le responsable de la manifestation doit veiller au respect de l'environnement. A cet effet l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles doit être appliqué. Toute zone destinée à être empruntée par la course et située dans un espace naturel non aménagé doit être débroussaillée afin d'éviter tout risque de départ de feu.

Article 13 : L'organisateur est responsable des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens et aux voies empruntées. Il ne pourra opposer de réclamations auprès des services administratifs.

L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours d'épreuve. Un état des lieux, préalable et final, pourra être dressé. Il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré, à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 14 : Avant le signal du départ, l'organisateur devra vérifier sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, que tous les maires des communes traversées ont été avisés de l'organisation de cette manifestation, de son autorisation, de l'heure approximative de passage et du nombre de concurrents.

Article 15 : Des dispositions seront prises par l'organisateur, en liaison avec les maires et les commandants de brigade de gendarmerie, pour assurer la protection des biens, le respect du droit des propriétés privées et de l'environnement et la sécurité des personnes situées sur les propriétés agricoles et sylvicoles.

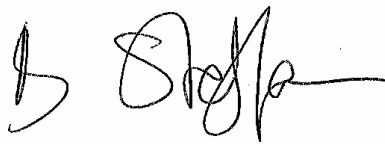
Sont interdits le jet, sur la voie publique, de tout imprimé ou objet par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation, et l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres et parapets.

Un nettoyage du site sera effectué après le déroulement de la compétition.

Article 16 : L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de cette manifestation (orages, vent fort, etc.).

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le président du conseil général du Tarn, les maires de Boissezon, Cambounes, Castres, Escoussens, Labruguière, Massaguel, Mazamet, Payrin Augmontel, Pont de l'Arn, Le Rialet, Verdalle et Le Vintrou, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'Office National des Forêts, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile et les pétitionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

F. S. A. *Sanctific Confiance*
 2510612010

TABEAU SECURITE 2010

VENDREDI 23 JUILLET

SAMEDI 24 JUILLET

AFFECTATIONS >>>

NOM	FONCTIONS	TEL		PC		DAM		RIAL		SANT		SANT		SANT		FOU		LOU		TOU				
		DES	INT	ZP1	ZP2	DES	INT	ZP1	ZP2	DES	INT	ZP1	ZP2	DES	INT	ZP1	ZP2	DES	INT	ZP1	ZP2	DES	INT	
DR. RIGAUD Claude	MEDICIN FESA																							
DR. EL RAAKAWI Moh.	MEDICIN FESA																							
DR. BRESSAT	URGENTISTE																							
DR. BARKAT Belkassim	URGENTISTE																							
DR. FERAUD Françoise	URGENTISTE																							
DR. LAPRADE Françoise	URGENTISTE																							
DR. TAMAK Saïd	URGENTISTE																							
RIGAL Brigitte	INFIRMIERE VEMED																							
DR. ESTRABAUD François	GENERALISTE																							
ZONES PUBLICS																								
CROIX ROUGE	FONCTIONS																							
CROIX ROUGE PAPS	SECURITE PUBLIC																							
CROIX ROUGE PAPS	SECURITE PUBLIC																							
CROIX ROUGE PAPS	SECURITE PUBLIC																							
CROIX ROUGE PAPS	SECURITE PUBLIC																							
CROIX ROUGE PAPS	SECURITE PUBLIC																							
AMBULANCES PRIVEES																								
CROIX ROUGE	PROVENANCE																							
MAZAMET AMBULANCES	VSPSP 1																							
CROIX ROUGE	MAZAMET																							
MAZAMET AMBULANCES	VSPSP 2																							
CROIX ROUGE	MAZAMET																							
AZUR AMBULANCES	VSPSP 3																							
	CASTRES																							
VEHICULES DE DEPANNAGE																								
SAVOLDELLI LOUIS	PROVENANCE																							
SAVOLDELLI YVAN	AUSSILLON																							
SEGUIER PEUGEOT	VENES																							
GARAGE PARRD ESCOUS OTO	LABRUGIERE																							
CITROER MAZAMET	ESCOSSENS																							
GARAGE RAMADE	MAZAMET																							
ALBURTIM 4XA	LACABAREDE																							
MICK 4X4	MAZAMET																							
DEPANNAGE SECURER ZAH/ZAH	MAZAMET																							
DEPANNAGE SECURER ZAH/ZAH	LABRUGIERE																							

Vu pour être arrêté en date de ce jour, ALBI, le 19 JUIL 2010

et par délégation, la secrétaire générale,
Béatrice STEFAN
 Béatrice STEFAN